

## Budgets Les délibérations des collectivités sous le regard des Observatoires



COMME CHAQUE ANNÉE, à pareille époque, arrivent dans le débat public et politique la discussion, les arbitrages et le vote des budgets de l'État et des collectivités locales. Cette phase importante de notre activité citoyenne doit permettre de concrétiser notre action pour la promotion du service public.

La vigilance des Observatoires, dans cette période, doit se centrer sur les décisions prises par les collectivités, en particulier au regard du dualisme scolaire. Les évolutions démographiques à la baisse et le dépeuplement des zones rurales reposent la question du dualisme.

L'action politique, phase essentielle de «l'action des Observatoires», implique un travail a priori en amont des décisions politiques, qui s'appuie sur l'identification et la revendication des besoins du service public.

Les schémas prévisionnels des formations, élaborés par la région, constituent l'aspect essentiel du processus décentralisé de planification scolaire. Le débat ne doit pas être abandonné aux initiés.

Le collectif doit intervenir auprès des collectivités, services publics et représentants des organisations impliqués dans ces choix majeurs pour l'avenir du service public. ■

Obligation préalable d'organiser le service public  
Refus de conclure un contrat d'association

TA. AMIENS, 29.06.2000, Association St-Vincent c/préfet de l'Oise, n° 97564

Par un jugement en date du 29 juin 2000, le tribunal administratif d'Amiens a confirmé la décision du préfet de l'Oise, en date du 21 janvier 97, lequel avait refusé pour l'année 82-83, la mise sous contrat d'association d'une classe de 1ère année de préparation du brevet de technicien supérieur (BTS) «services informatiques» dans un lycée privé de Senlis. S'appuyant notamment sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-155<sup>9</sup> du 31 décembre 59, sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, selon lesquelles «les établissements d'enseignement privés du 1er et du 2nd degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu (...)», le tribunal a jugé que le préfet n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en se référant, pour prendre sa décision, aux possibilités d'accueil, dans la formation concernée des établissements sur le plan régional ou national et qu'il ne ressortait d'aucune des dispositions des textes applicables que l'appréciation du besoin scolaire devait se limiter au plan local ou même départemental, pour des formations spécialisées d'un niveau postérieur au bac.

### Une compilation législative complexe

Dans l'évolution progressive des concessions faites aux tenants du privé, le législateur a presque été cohérent. Ces concessions ont évolué au regard des obligations afférentes à la mise sous contrat (simple ou d'association). Constamment, dans la jurisprudence constitutionnelle, il est mentionné l'obligation d'une habilitation législative explicite pour financer des établissements privés sous contrat. Cette logique jurisprudentielle permettait d'assurer, a priori, l'obligation constitutionnelle d'organiser le service public laïque d'éducation. En 1986, les ministres de l'Intérieur (Pasqua) et de l'Éducation nationale (Monory) ont abrogé la circulaire 85-151

rappelant la nécessité d'une habilitation législative explicite pour subventionner les établissements privés. Ils suivaient, à la lettre, une directive de l'Association des juristes catholiques, parue dans un bulletin de collectivités rurales (SICLER) pour rédiger une nouvelle circulaire autorisant les subventions aux établissements privés lorsque la loi ne l'interdisait pas explicitement. Le Conseil d'État, dans le même temps, contre toute attente déployait une nouvelle doctrine : «ce qui n'est pas interdit est autorisé» faisant fi ainsi des obligations de l'État et des collectivités locales d'organiser un service public d'éducation.

Les rédacteurs du Jurisclasseur administratif, en commentant cet arrêt, remarquaient qu'il était «sujet à contestation». Les collectivités locales, en plus de la législation Debré/établissements sous contrat, pouvaient cumuler les dispositions réservées exclusivement à des établissements hors contrat (loi Astier et Falloux). Mais ces dispositions législatives n'avaient jamais autorisé le financement des investissements. «Ils ne l'interdisaient pas» dit le Conseil d'État ! Il est curieux de constater une similitude troublante entre le document du SICLER rédigé en 1985 par le président de l'Association des juristes catholiques (membre du Conseil d'État) et le rapport

du commissaire du gouvernement du Conseil d'État en 1986 autorisant à additionner à la loi Debré, la loi Astier qui n'interdisait pas le financement des investissements sans pour autant l'autoriser. Aujourd'hui, deux logiques jurisprudentielles contradictoires cohabitent : celle du Conseil d'État pour qui : «ce qui n'est pas interdit est autorisé» - celle du Conseil constitutionnel qui revendique pour financer les établissements privés, une habilitation législative explicite, afin de préserver l'obligation constitutionnelle d'organiser le service public. C'est cette dernière logique que les laïques doivent faire prévaloir.